

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 28

N° 1/89

1 Nzero



28^{ème} ANNÉE

N° 1/89

1 Janvier

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
20 décembre 1988. — N° 1/35.	
Décret-loi modifiant le décret-loi n° 1/3 du 4 février 1981 portant statuts général de la coopérative au Burundi	3
20 décembre 1988. — N° 100/205.	
Décret relatif à l'application du décret-loi n° 1/35 du 20 décembre 1988 portant statut général de la coopérative au Burundi	12
24 décembre 1988. — N° D. N° 44/88.	
Décision Uprona portant création de l'Institut RWAGASORE	17
31 décembre 1988. — N° 1/36.	
Décret-loi portant création d'une taxe de service à l'importation et à la réexportation	17

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
31 décembre 1988. — N° 100/213.	
Décret portant réorganisation du Ministère de l'Information	18
09 janvier 1989. — N° 720/02.	
Ordonnance Ministérielle portant expropriation de l'immeuble sis chaussée Prince RWAGASORE cadastré sous le n° 1111 Division A du plan Cadastral de Bujumbura et enregistré sous le volume E XXXVIII/38 Folio 103	20
13 janvier 1989. N° 100/07	
Décret portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère du Commerce et de l'Industrie	20
16 janvier 1989. N° 100/010.	
Décret portant organisation du Ministère de l'aménagement, du Tourisme et de l'environnement	22

B. - DIVERS

NATIONALITE: Renonciation à la nationalité d'origine	25
CHANGEMENT DE NOM: Décisions	25
ASSEMBLEE PARITAIRE ACEP — CEE: Communiqué de Presse n° 5 et 6 Madrid, le 21 septembre 1988	26

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi N° 1/35 du 20 décembre 1988 modifiant le Décret-loi N° 1/3 du 4 février 1981 portant statut Général de la Coopérative au Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le décret-loi n° 1/3 du 04 février 1981 portant statut général de la Coopérative au Burundi spécialement en ses articles 6, 7, 14, 15, 16, 17, 36, 40, 60, 62, 64, 65, 87, 98 et 100.

Sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Artisanat,

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1.

Le présent décret-loi régit les organisations coopératives et organismes à caractère coopératif qui ont leur siège social au Burundi. Ils sont ci-après désignés « La coopérative ».

Art. 2.

La coopérative est une organisation démocratique fondée sur l'idée d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle dont les membres se sont volontairement groupés pour atteindre un but économique et social commun, et ont accepté d'assumer les responsabilités inhérentes à leur qualité de membres.

Elle adhère aux principes coopératifs de l'adhésion libre, la gestion démocratique, l'équité dans la répartition éventuelle des résultats économiques, l'éducation et l'intercoopération.

Art. 3.

La Coopérative est dotée de la personnalité juridique et placée sous la tutelle administrative et technique du Ministre ayant les coopératives dans ses attributions ci-après dénommé « Ministre de Tutelle ».

Art. 4.

La coopérative n'a pas de buts lucratifs. Elle agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 5.

La durée de la Coopérative est fixée par les Statuts.

Art. 6.

La coopérative a pour objet l'amélioration des conditions socio-économiques des membres et la contribution aux efforts du Développement National.

A cet effet, l'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et tendre à généraliser la coopérative en tant qu'instrument efficace et adapté de développement économique et social en particulier en milieu rural. Le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions et le Ministre des Finances analyseront ensemble les facilités pouvant être accordées aux coopératives notamment en matière d'exemption d'impôts et taxes.

Une Ordonnance Ministérielle sortira à cet effet.

Art. 7.

Le ressort territorial dans lequel s'exercent les activités de la Coopérative est fixé par les Statuts.

Art. 8.

Le siège social de la Coopérative doit se situer à l'intérieur de son ressort territorial.

Art. 9.

Les Coopératives peuvent constituer entre elles des Unions pour la gestion de leurs intérêts communs et le groupement de leurs moyens d'action en vue d'assurer, notamment, soit la qualité, la régularité, la transformation et la conservation d'un ou plusieurs produits, soit de procurer à leurs membres des moyens multipliés ou des services plus efficaces à moindre coût.

Art. 10.

Sauf stipulation expresse contraire, les formalités de constitution et les conditions de fonctionnement des Unions sont les mêmes que celles prévues pour la coopérative. Toutefois, les Unions peuvent être constituées par l'adhésion de deux coopératives seulement.

Art. 11.

Les Unions, comme la Coopérative, peuvent avoir plusieurs activités, mais leurs opérations doivent être effectuées exclusivement pour le compte des Coopératives adhérentes.

Elles ne peuvent s'associer aux sociétés commerciales non coopératives.

Art. 12.

A un stade plus avancé de l'expansion et du développement du Mouvement Coopératif, les Coopératives et leurs Unions pourront constituer entre elles une fédération nationale des coopératives en vue, notamment, de défendre leurs intérêts moraux et matériels, d'assurer un rôle de liaison, d'unification et de coordination des organismes qui la composent et de les représenter au niveau national et international.

Art. 13.

Les statuts de la fédération détermineront, en conformité avec les dispositions du présent décret-loi et ses textes d'application, les modalités de constitution et de fonctionnement de la fédération, ses objectifs et ses attributions.

Art. 14.

Un décret fixera les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des coopératives particulières notamment les Coopératives d'Épargne et de Crédit et les coopératives organisées dans les établissements publics.

CHAPITRE II.

De l'Organisation et Administration
de la Coopérative.

Section I.

Constitution.

Art. 15.

Le nombre minimum nécessaire pour constituer une Coopérative est fixé à cinq personnes physiques.

Art. 16.

Elles doivent préalablement se réunir pour désigner parmi elles un comité appelé à :

- a) préciser le type de coopérative envisagé et déterminer son ou ses objectifs ;
- b) évaluer le nombre approximatif des membres potentiels ainsi que les modalités de leur contribution à la formation du capital social initial de la coopérative ;
- c) faire une étude préalable de factibilité comprenant un compte d'exploitation prévisionnel de la première année au moins des activités ;

d) organiser et participer à des réunions préparatoires à l'effet d'une part, d'informer les membres potentiels des caractéristiques essentielles de l'organisation et du fonctionnement d'une coopérative et, d'autre part, d'engager le dialogue et les discussions sur les principaux aspects pratiques de mise en œuvre de leur projet ;

e) localiser, identifier parmi les membres ou dans leur environnement immédiat, la ou les personnes susceptibles d'assumer le rôle d'animateurs ou d'exercer des fonctions de gestion ou autres, compte tenu de la dimension de l'organisation et de la complexité de ses opérations ;

f) préparer un projet des statuts en conformité avec les statuts modèles homologués par le Ministre de Tutelle pour le type de coopérative concerné et

g) prendre toutes autres mesures nécessaires à l'établissement de la demande de constitution de la coopérative.

Le comité peut requérir l'aide du représentant du Ministre de Tutelle et d'autres personnes connues pour leur compétence en matière d'organisation et gestion des coopératives ou de toute autre personne susceptible de fournir une information utile.

Art. 17.

L'agrément d'une Coopérative ou d'une Union de Coopératives est assuré par le Ministre de la Justice sur avis conforme du Ministre de Tutelle.

Art. 18.

Au fur et à mesure de l'implantation et de l'expansion des coopératives, et dans les localités où leur présence le justifie, des comités consultatifs seront créés par le Gouverneur de Province. Le Ministre de Tutelle affectera auprès d'eux des agents et fixera leurs attributions.

Section II.

Adhérents.

Art. 19.

Peut adhérer à la Coopérative toute personne physique âgée de 16 ans au moins.

Art. 20.

L'adhésion à une union de Coopératives est exclusivement réservée aux coopératives primaires dûment enregistrées.

Art. 21.

Les Coopératives doivent indiquer dans les statuts l'interdiction pour les membres d'adhérer à une autre Coopérative, ayant des buts identiques dans le même ressort territorial.

Art. 22.

Tout adhérent peut se retirer de la coopérative quand il le désire, sous réserve des dispositions du

décret d'application et des modalités de préavis et responsabilité fixées par les Statuts.

Art. 23.

Les adhérents disposent de droits égaux dans la gestion et l'administration de la coopérative. Il ne peut être établi entre eux aucune discrimination suivant leur position sociale, les fonctions qu'ils occupent ou la date de leur adhésion.

Art. 24.

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par l'assemblée générale pour des raisons graves, notamment s'il a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à l'organisation. La décision d'exclusion est immédiatement exécutoire.

L'adhérent exclu peut, dans les trente jours de la notification de la décision d'exclusion, faire appel auprès du Ministre de Tutelle qui décide s'il y a lieu de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire en vue de statuer sur le recours, auquel cas la décision de l'Assemblée Générale serait définitive.

Art. 25.

Lorsqu'un adhérent décède, se retire, est exclu, mis en état de liquidation judiciaire ou de faillite, la Coopérative n'est pas dissoute, elle continue de plein droit entre les autres adhérents.

Section III.

Administration.

Art. 26.

L'Assemblée Générale réunit tous les adhérents de la Coopérative et en constitue l'organe de délibération et de décision. Tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs d'elle seule. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Un représentant du Ministre de Tutelle peut participer aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Il dispose toutefois du droit d'opposition prévu à l'article 92 ci-dessous.

Art. 27.

Chaque adhérent dispose d'une seule voix aux assemblées générales quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

En cas d'empêchement, l'adhérent peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 28.

L'Assemblée Générale d'une union de coopératives est constituée par les délégués des coopératives adhérentes.

Art. 29.

L'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des Coopératives est constituée des délégués, des unions, des coopératives, et des groupements à vocation coopérative qui y adhèrent.

Art. 30.

Lorsque l'étendue du ressort territorial de la Coopérative ou le nombre de ses adhérents peut susciter des difficultés pour la réunion des quorums requis aux assemblées générales, les statuts peuvent prévoir la réunion d'assemblées de sections chargées notamment de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière et d'élire leurs délégués à cette assemblée.

Art. 31.

L'Assemblée Générale a pour objet de :

- Voter les Statuts de la Coopérative ou leur modification,
- donner des directives au conseil de gestion et aux autres instances de la coopérative ;
- examiner, approuver ou rectifier les comptes et donner ou refuser le quitus au conseil de gestion ;
- déterminer, s'il y a lieu, les modalités de répartition des excédents nets de l'exercice ;
- autoriser les emprunts et en fixer le plafond ;
- constater les variations du capital social au cours de l'exercice ;
- décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- élire ou révoquer les membres du conseil de gestion et ceux des autres instances de la coopérative ;
- élire parmi les adhérents le Président de l'Assemblée et parmi les membres du conseil de gestion le Président de ce Conseil ;
- délibérer et voter les règlements intérieurs ou leur modification ;
- décider de l'acceptation ou non des usagers ;
- décider la fusion avec une autre coopérative ou la scission de celle-ci en deux ou plusieurs coopératives ;
- décider la dissolution anticipée de la coopérative ou sa prolongation au-delà du terme fixé ;
- délibérer sur toutes autres questions figurant à son ordre du jour.

Art. 32.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an sur convocation de son Président, à défaut de celui-ci, du conseil de surveillance ou du Ministre de Tutelle. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Art. 33.

Le Conseil de Gestion est l'organe collectif et permanent de représentation et de gestion de la Coopérative dont il assure le bon fonctionnement.

Art. 34.

Les membres du Conseil de gestion sont élus par l'Assemblée générale parmi les adhérents. Ils doivent :

- a) jouir de leurs droits civiques ;
- b) n'avoir été condamnés à aucune peine criminelle ;
- c) ne pas participer, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente ou connexe à celle de la Coopérative ou des Unions Coopératives auxquelles celles-ci est adhérente.

En cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité est apprécié par le Ministre de Tutelle.

Art. 35.

Le nombre des membres du Conseil de gestion est fixé par les Statuts. Il ne peut, cependant, être inférieur à trois ou supérieur à neuf. La durée de leur mandat est fixée par les statuts, sans toutefois qu'elle puisse dépasser trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 36.

Sans autres limitations que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée générale, le conseil de gestion dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion.

Il doit veiller à une saine gestion et un fonctionnement efficace de la Coopérative, notamment en dirigeant et en supervisant les activités de la coopérative, en tenant des comptes précis et exacts et en surveillant la gestion par le gérant. Il doit également présenter à l'Assemblée générale annuelle un rapport d'activités de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes dûment contrôlés par les réviseurs des comptes et faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux membres et éventuellement sur la répartition des excédents nets.

Le Conseil de gestion applique toutes recommandations du Ministre de Tutelle et en prend immédiatement acte afin de redresser les erreurs, fautes de gestion ou autres signalées dans les rapports des réviseurs des comptes, et s'il y a lieu, du Ministre de Tutelle et du Conseil de Surveillance.

Art. 37.

Les membres du Conseil de gestion sont responsables, individuellement et solidairement envers la coopérative et envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion en violation des dispositions des Statuts ou des règlements intérieurs ou des résolutions de l'assemblée générale.

Art. 38.

Tout membre du conseil de gestion peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision de l'assemblée générale pour faute grave, négligence, ou incompétence.

Art. 39.

Les fonctions de membres du conseil de gestion ne sont pas rémunérées. Toutefois sur décisions de l'assemblée générale acceptée par le Département ayant les coopératives dans ses attributions, ceux-ci peuvent prétendre :

- a) au remboursement des frais spéciaux nécessités par l'exercice des tâches de gestion ou de surveillance effective de la marche de la coopérative et
- b) à un pourcentage du résultat positif annuel enregistré par la coopérative.

Art. 40.

Le président du conseil de gestion, élu par l'assemblée générale, représente la coopérative en justice et vis-à-vis des tiers.

Art. 41.

Afin d'aider le Conseil de gestion dans ses tâches et de stimuler l'épanouissement de l'esprit coopératif parmi les adhérents, l'Assemblée générale peut faire appel à la collaboration de personnes connues pour leur compétence en matière de coopératives et désigner des Conseillers Techniques et moraux pour, avec l'accord de ceux-ci, prendre en charge des missions de contrôle, de formation et d'information. Elle doit inviter à toutes ses réunions un représentant du Ministre de Tutelle qui fait usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par le présent décret-loi.

Art. 42.

Dans les conditions fixées par les Statuts, le conseil de gestion peut nommer un gérant pour assurer certaines fonctions sous son contrôle et sa surveillance et pour une durée limitée.

Le gérant ne possède pas de pouvoirs propres, mais seulement ceux qui lui ont été délégués par écrit par le comité de gestion.

Il représente la coopérative envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés. Les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus sont également valables pour le Gérant.

Art. 43.

Le conseil de Gestion s'abstient de l'exercice direct de ses pouvoirs dans la mesure où il les a conférés aux Gérants.

Art. 44.

Par dérogation aux dispositions pertinentes du statut de la Fonction Publique en matière de détac-

hement et si l'intérêt de la coopérative l'exige, le Ministre de Tutelle peut détacher auprès de la coopérative ou mettre à la disposition de celle-ci un agent de l'Etat pour assumer provisoirement les fonctions de gérant, sans toutefois que la durée d'un tel détachement ou de la mise à disposition puisse dépasser cinq ans.

Art. 45.

Les coopératives dont la gestion requiert, compte tenu d'une situation dûment appréciée par le Ministre de Tutelle, une structure plus complexe, toutes les unions de coopératives et la Fédération Nationale des Coopératives comprennent un conseil de surveillance composé de trois membres au moins.

Les membres sont élus par l'Assemblée générale. Aucun membre du conseil de gestion ne peut faire partie du Conseil de surveillance.

Art. 46.

Le Conseil de surveillance a pour tâches, notamment de contrôler si les activités de la coopérative sont conduites en conformité avec les statuts et en accord avec les décisions de l'Assemblée générale ; — contrôler la régularité des dépenses et l'utilisation correcte des équipements, véhicules et biens ; examiner régulièrement les comptes et veiller à l'enregistrement correct des opérations, et d'attirer l'attention du conseil de gestion sur tous les manquements ou erreurs commis.

Art. 47.

Le conseil de surveillance ne rend compte de ses actes qu'à l'Assemblée générale. Le cas échéant, il défère une décision à cette Assemblée qu'il peut spécialement convoquer à cet effet.

Art. 48.

Les fonctions de membres du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées.

Cependant les dispositions de l'article 39 ci-dessus leur sont applicables.

Art. 49.

L'Assemblée générale de toute coopérative ou union de coopératives peut décider la constitution d'une ou de plusieurs commissions permanentes, internes, consultatives, qui lui semblent nécessaires pour le fonctionnement normal et efficace de l'organisation tout en développant la participation des membres. Elles sont constituées suivant les besoins, compte tenu des buts et objectifs de la coopérative ou de l'Union des coopératives.

Art. 50.

Les commissions peuvent assumer la responsabilité des différentes activités de la coopérative et notamment la production, consommation, crédit et épargne, éducation et formation, et promotion so-

ciale. L'Assemblée générale fixe leur règlement intérieur, les fonctions spécifiques de chacune d'elles, leur composition et leur durée. Les commissions comprendront toujours au moins un membre du conseil de gestion.

Art. 51.

Les commissions doivent, notamment :

- conseiller le conseil de gestion, le conseil de surveillance, l'Assemblée générale, dans toutes les matières fixées par leur propre règlement ;
- programmer et réaliser toutes activités relevant de leur compétence ;
- susciter des initiatives et inciter tous les adhérents concernés à la réflexion et à la participation ;
- assurer l'information permanente des adhérents sur les activités relevant de leur compétence ;
- faire rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur la mission qui leur a été confiée.

Art. 52.

Tout adhérent et tout ouvrier intéressé, éventuellement membre de la coopérative, peut participer aux travaux d'une ou plusieurs commissions.

Art. 53.

En cas de litige entre les commissions ou entre celles-ci et d'autres organes de la coopérative, l'Assemblée générale tranche en dernier ressort à une majorité qualifiée, fixée par les Statuts.

CHAPITRE III.

Organisation Financière, Tutelle et Contrôle.

Art. 54.

Le capital social est constitué par les apports des adhérents représentés par des parts sociales. La valeur nominale de chaque part est fixée par les statuts. Les parts peuvent être libérées en espèces, en nature, ou en prestation de service ou de travaux. Aucun adhérent ne peut détenir plus du cinquième du capital social.

Art. 55.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et insaisissables par les tiers. Elles ne peuvent être cédées ou négociées sans l'accord préalable de l'Assemblée générale.

Art. 56.

Le capital social initial est fixé en accord avec le Ministre de Tutelle compte tenu des buts visés par la coopérative, de l'importance des opérations qu'elle se propose d'effectuer et du résultat des études de factibilité préalables à sa constitution.

Art. 57.

Chaque adhérent doit souscrire une part au moins du capital social dite « adhésion », dont le montant est fixé par les statuts. Les parts d'adhésion doivent être entièrement libérées à la souscription.

Art. 58.

En plus des parts d'adhésion, les statuts peuvent prévoir :

- a) la souscription par les adhérents des parts sociales supplémentaires dont le nombre et le montant sont déterminés en fonction soit de l'importance des opérations de chaque adhérent avec la coopérative soit de l'importance de son exploitation.
- b) les modalités de libération des parts sociales supplémentaires et des cotisations sont déterminées par les statuts.

Art. 59.

Tout adhérent peut effectuer, à titre volontaire, le versement en compte dépôt des montants qui seront comptabilisés en son nom. Les statuts fixeront les modalités de constitution de compte, la sauvegarde des fonds, les conditions de retrait de sommes déposées et éventuellement le taux d'intérêt.

Art. 60.

Le capital social est variable. Il est soumis aux augmentations ou réductions normales résultant de l'adhésion de nouveaux adhérents ou de la souscription des parts nouvelles par les adhérents, ou bien de l'annulation des parts des adhérents sortants, exclus ou décédés. Toutefois, le montant au dessous duquel le capital ne peut être réduit à peine de dissolution de la coopérative, est fixé au tiers du capital initial ou augmenté.

Art. 61.

Seules les parts sociales supplémentaires peuvent, par décision de l'assemblée générale, recevoir un intérêt à la seule condition que des excédents aient été réalisés au cours de l'exercice écoulé.

Art. 62.

Les parts sociales quelles qu'elles soient ne donnent droit à aucune dividende. Les excédents annuels éventuels résultant des activités de la coopérative sont, après dotation aux fonds de réserves et de tous autres prélèvements approuvés par l'assemblée générale, dans les proportions prévues à l'article 96 ci-dessous, répartis entre les adhérents sous forme de ristourne proportionnelle aux opérations qu'ils auraient réalisées durant l'exercice dont il s'agit. En cas de perte durant un exercice quelconque aucune distribution d'excédents ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé.

Art. 63.

Les sommes dues aux adhérents, soit au titre de ristournes impayées, soit autrement, sont inscrits à leur compte dans les livres de la coopérative qui ne peut se les approprier sous aucun prétexte.

Art. 64.

La responsabilité financière des adhérents est limitée à concurrence de leur participation au capital social.

Art. 65.

Le Ministre de Tutelle a notamment pour mission de promouvoir le mouvement coopératif, d'assurer la diffusion des principes et méthodes de la coopération et la formation technique des agents d'encadrement, des dirigeants, et employés des coopératives ; d'aider, par l'élaboration de statuts types, par ses conseils et son assistance technique à la création, au fonctionnement, à la gestion et au développement de ces associations.

Art. 66.

Avant la création, au sein de la fédération nationale des coopératives, d'un département de la révision des comptes des coopératives, le Ministre de Tutelle assure la révision des comptes de ces associations. A cet effet, il peut déléguer les tâches de réviseur des comptes à un ou plusieurs de ses agents, ou faire appel à un ou plusieurs comptables agréés par lui à cette fin.

Art. 67.

Les réviseurs des comptes ont la mission, notamment, de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, les comptes bancaires de l'organisation ; contrôler la régularité du compte d'exploitation et celui des profits et pertes, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière des coopératives dans les rapports établis pour chaque exercice par le conseil de gestion. Ils présentent également à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, ainsi que toutes les irrégularités, anomalies ou inexactitudes qu'ils auraient relevées dans les actes de gestion.

Art. 68.

Le Ministre de Tutelle peut à tout moment, procéder ou faire procéder à une inspection par enquête sur la constitution, le fonctionnement et la situation financière de la coopérative.

Art. 69.

Les coopératives pourraient être appelées à contribuer par décision du Ministre de Tutelle, au financement des dépenses entraînées par la révision de leurs comptes ou les opérations d'inspections. Ces contributions sont versées à un « Fonds de révision

et d'inspection des coopératives » dont les modalités de gestion sont précisées par le Ministre de Tutelle et le Ministre des Finances.

Art. 70.

En cas d'irrégularités dûment constatées, soit au terme de l'inspection ou à la suite des opérations de contrôle visées aux articles précédents, le Ministre de Tutelle peut, sans préjudice des poursuites pénales à l'encontre d'actes frauduleux qui auraient été commis :

- a) demander la convocation de l'assemblée générale en vue de délibérer sur les mesures propres à régulariser la situation, et éventuellement sur le renouvellement du conseil de gestion ou la révocation d'un ou de plusieurs de ses membres, des membres du Conseil de Surveillance et, le cas échéant, du Gérant.
- b) donner un avertissement à la coopérative d'avoir à régulariser la situation dans un délai déterminé, faute de quoi elle serait passible du retrait de l'agrément.

Art. 71.

Tout différent grave concernant les activités d'une coopérative et s'élevant en son sein ou entre deux ou plusieurs coopératives doit être porté devant le Ministre de Tutelle avant toute procédure contentieuse, en vue de son règlement à l'amiable. Cette disposition ne s'applique pas aux différends nés ou ayant trait à une violation du code pénal.

Art. 72.

La comptabilité des coopératives doit être tenue selon les usages commerciaux et dans la forme prescrite par le plan comptable national. En outre, le Ministre de Tutelle peut prescrire la tenue de pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés d'un modèle standard.

CHAPITRE IV.

Responsabilités et Sanctions.

Art. 73.

En cas de détournement dûment établi des fonds de la coopérative, il sera fait application des dispositions pertinentes du code pénal relatives aux détournements des deniers publics. En cas d'abstention ou de carence du conseil de gestion lorsque un acte frauduleux a été commis ou lorsque la responsabilité personnelle de l'un de ses membres est engagée. Le Ministre de tutelle est habilité à déposer plainte entre les mains du Procureur Général de la République au nom de la coopérative, contre le ou les membres du Conseil de gestion, le gérant, les employés de la coopérative ou toute autre personne ayant abusé des biens de celle-ci.

CHAPITRE V.

Fusion et scission de Coopératives.

Art. 74.

Deux ou plusieurs coopératives peuvent, par décision de leurs assemblées générales, fusionner en une seule coopérative.

La décision de fusion est soumise à l'approbation du Ministre de tutelle qui arrête les mesures pour la protection des membres et des créanciers des coopératives concernées.

Art. 75.

La nouvelle coopérative ainsi constituée reprend l'actif et le passif des coopératives fusionnées sans que les adhérents de celles qui possédaient des réserves légales plus importantes puissent prétendre, dans la nouvelle structure, à des parts sociales d'un montant ou d'un nombre plus élevé que dans leur coopérative d'origine.

Art. 76.

Le Ministre de Tutelle effectue, pour le compte de la nouvelle coopérative, les formalités d'agrément, d'enregistrement, de publicité et de dépôt qui s'imposent.

La fusion ne devient définitive qu'après l'exécution de ces formalités.

Art. 77.

La scission d'une coopérative en deux ou plusieurs coopératives peut être prononcée par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de dissolution.

Le Ministre de tutelle arrête les mesures nécessaires à la protection des intérêts des adhérents ou des créanciers de l'ancienne coopérative, ainsi qu'au partage équitable du passif et de l'actif de celle-ci.

Art. 78.

La scission est soumise à l'approbation du Ministre de Tutelle et ne devient définitive qu'après l'agrément, l'enregistrement, et les formalités de publicité et de dépôt des nouvelles coopératives.

CHAPITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 79.

La dissolution d'une coopérative peut être décidée en assemblée générale ou prononcée d'office par le Ministre de Tutelle. Lorsqu'elle est décidée par l'assemblée générale, la décision doit être homologuée par le Ministre de tutelle. Elle ne prend effet qu'à compter de la date de cette homologation.

Art. 80.

Au cas où la dissolution est décidée par l'assemblée générale, celle-ci désigne et révoque, en accord avec le Ministre de tutelle, le ou les liquidateurs et fixe leurs attributions et rétributions. Si la dissolution est le fait du Ministre de tutelle, la désignation et la révocation des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs sont décidées par cette autorité, à charge de la coopérative en liquidation.

Dans les deux cas, les pouvoirs du conseil de gestion ou du conseil de surveillance, s'il existe, cessent le jour où la dissolution a été publiée par les soins du Ministre de tutelle. Cette mesure sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi en même temps que le ou les noms des liquidateurs. Toutefois, pour les besoins de la liquidation, la coopérative conserve sa personnalité juridique jusqu'à la radiation définitive de son enregistrement.

CHAPITRE VII.

Dispositions particulières concernant les groupements à vocation coopérative.

Art. 81.

Les groupements à vocation coopérative, en abrégé « G.V.C. », sont des associations de personnes sans but lucratif, basées sur la libre adhésion à un statut conforme au statut type élaboré pour eux par le Ministre de tutelle en collaboration avec les administrations techniques compétentes d'après la nature des activités des groupements. Les GVC constitués en zones rurales ou urbaines sont des structures précoopératives à caractère transitoire et évolutif dans le but de permettre la création de coopératives économiquement et socialement viables. Leur finalité est leur transformation en coopératives à l'issue d'une période probatoire d'une année renouvelable.

Art. 82.

Le siège social du GVC est situé à l'intérieur de sa zone d'activité.

Art. 83.

Les GVC ont essentiellement les mêmes objectifs que les coopératives et, partant, peuvent exercer les mêmes activités pour les réaliser. En particulier, en zones rurales, les GVC ont pour objet d'organiser et promouvoir la coopérative dans tous les secteurs de la production agricole et dans tous les domaines sociaux et culturels de la vie rurale.

Art. 84.

Les GVC ayant pour objet la gestion de matériels, ouvrages ou installations acquis ou réalisés par l'Etat, les collectivités ou établissements publics, les sociétés de développement, ou avec leur participation, sont reconnus d'utilité publique. Mais seules peuvent bénéficier gratuitement de ces matériels,

ouvrages ou installations les personnes qui ont adhéré aux groupements qui prennent en charge ces matériels, ouvrages ou installations.

Art. 85.

Les groupements à vocation coopérative sont enregistrés au Département ayant les coopératives dans ses attributions.

Art. 86.

Les GVC peuvent être constitués sans capital initial. Toutefois, les statuts du groupement peuvent prévoir la perception, au bénéfice du groupement, de droits d'adhésion initiaux ou de contributions périodiques versées par les adhérents pour constituer soit un capital social, soit un fonds de roulement pour une ou plusieurs activités spécifiques soit un fonds d'épargne destiné à l'achat d'équipements collectifs, à des investissements ou à la garantie des prêts, soit pour tout ou partie de ces fonds à la fois.

Art. 87.

L'adhésion à un GVC est ouverte, sans aucune exclusivité, à toute personne âgée de 16 ans au moins, exerçant, dans la zone d'action du groupement, des activités se rapportant aux activités essentielles entreprises par ce dernier conformément à ses objectifs.

Art. 88.

Dans les conditions fixées par les statuts, les adhérents désignent parmi eux ceux qui le représentent auprès des tiers et qui constituent le comité de gestion du groupement. Peuvent faire partie de ce comité comme membre de droit, avec voix consultative, les représentants du Ministre de tutelle, et le cas échéant, celui de l'Administration ou organisme public compétent d'après la nature des activités des groupements.

Toutefois, au sein du comité de gestion, les membres de droit disposent du même droit d'opposition qui leur est conféré par l'article 92 ci-dessous.

Art. 89.

Le comité de gestion comprend trois adhérents au moins et sept au plus.

Il est présidé par un adhérent du groupement. Les réunions du comité de gestion sont tenues chaque fois que le président le juge nécessaire et au moins une fois par mois.

Art. 90.

Les décisions engageant financièrement les adhérents du groupement sont signées conjointement par le Président et deux membres du comité de gestion.

Art. 91.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Elle

peut être convoquée en outre chaque fois que le comité le juge utile, et obligatoirement si la majorité des adhérents en font la demande, ou sur convocation du Ministre de tutelle.

Le président adresse copie du procès-verbal de chaque réunion au Ministre de Tutelle.

Art. 92.

Les membres de droit du comité de gestion participent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative. Toutefois, ils peuvent s'opposer aux décisions prises par cette assemblée lorsqu'elles sont contraires à la législation ou si elles mettent en péril des matériels, installations ou ouvrages acquis ou réalisés par l'Etat, les collectivités ou établissements publics, les sociétés de développement ou avec leur participation, ou, enfin, si elles constituent des engagements hors de proportion avec la responsabilité des adhérents.

Art. 93.

L'assemblée générale peut désigner une ou plusieurs personnes qualifiées, extérieures au groupement, chargées de veiller notamment au respect des statuts, à la tenue des livres et des comptes et d'apporter leur concours aux activités du groupement en général et à celles du comité de gestion en particulier.

Art. 94.

Par le canal du Ministre de tutelle, les groupements peuvent obtenir l'assistance technique des services de l'Etat pour la réalisation de leurs objectifs, et le fonctionnement efficace de leur organisation.

Art. 95.

Les groupements peuvent obtenir des prêts en espèces à moins d'un an pour la collecte, le stockage, la transformation et la commercialisation, ainsi que l'approvisionnement et des prêts en nature d'une durée maximum de cinq ans pour leurs équipements ou investissements collectifs.

Les demandes de crédit doivent être approuvées par l'assemblée générale et par le Ministre de tutelle. L'assemblée générale détermine, s'il y a lieu, les modalités et garanties de remboursement des prêts.

Art. 96.

Les excédents nets de l'exercice sont affectés, dans une proportion déterminée par l'Assemblée Générale à la constitution d'un fonds de réserve légal, des fonds d'équipement, de réalisation des travaux ou d'infrastructures d'intérêts collectifs et d'activités sociales et éducatives, suivant les pourcentages respectivement fixés à ces fonds par les statuts. Le taux de ristourne minimum sera précisé dans une ordonnance du Ministre ayant les coopératives dans ses attributions.

Art. 97.

Pour la gestion de leurs intérêts communs ou pour la réalisation d'actions dépassant le cadre de leur colline ou de leur quartier et présentant un intérêt reconnu par l'autorité de tutelle, les groupements locaux peuvent unir leurs efforts et moyens à ceux d'un ou plusieurs autres groupements locaux voisins, en constituant une union de G.V.C.

Art. 98.

La propriété de matériels, installations ou ouvrages acquis ou réalisés par l'Etat, les collectivités ou établissements publics, les sociétés de développement dont la gestion aurait été confiée à un G.V.C. ou à une union de G.V.C., peut être dévolue à ces groupements avec l'accord du Ministre de tutelle lorsque ces groupements font preuve de leur capacité de les gérer. Ces biens constituent un actif non répartisable entre les membres du groupement dans le cas de liquidation.

Ils ne peuvent non plus être vendus, donnés en location ou en hypothèque ou en garantie par le groupement à des tiers.

Art. 99.

Les Groupements peuvent se transformer en coopératives avec l'accord du Ministre de tutelle, après consultation des services techniques concernés.

Art. 100.

Le Ministre de tutelle peut, après consultation des services techniques concernés, prolonger la durée statutaire du G.V.C., pour une nouvelle période probatoire renouvelable.

Art. 101.

En cas de mauvais fonctionnement dûment constaté d'un G.V.C., le Ministre de tutelle peut prononcer la dissolution du groupement avant l'expiration de sa durée statutaire. Dans ce cas le Ministre de tutelle se chargera de sa liquidation.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires et Finales.

Art. 102.

Les coopératives régulièrement agréées à la date de la promulgation du présent décret-loi et fonctionnant de manière satisfaisante de l'avis du Ministre de tutelle ont un délai de neuf mois pour mettre leur statuts en conformité avec les dispositions du présent décret-loi. Pour celles qui ne fonctionnent pas de manière satisfaisante, la procédure de dissolution prévue au chapitre VI est engagée dans les six mois qui suivent la promulgation du présent décret-loi. Toutefois ces coopératives peuvent, avec l'accord du Ministre de tutelle se transformer en groupements à vocation coopérative.

Art. 103.

Sans préjudice des dispositions pertinentes du code pénal, toute infraction à une disposition du présent décret-loi ou aux textes pris pour son application est punie d'une amende de 5.000 à 30.000 FBU.

Toutefois, en matière civile, les règles du Code Civil sont applicables aux coopératives, à leurs unions, aux groupements à vocation coopérative et à leurs unions, et, le cas échéant, à la Fédération Nationale des Coopératives.

Art. 104.

Toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 105.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret-

loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Artisanat,

Gabriel TOYI.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

Décret N° 100/205 du 20 décembre 1988 relatif à l'application du Décret-loi N° 1/35 du 20 décembre 1988 portant statut Général de la Coopérative au Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/3 du 4 Février 1981 portant statut général de la coopérative au Burundi tel que modifié par le décret-loi n° 1/35 du 20 décembre 1988

Revu le décret n° 100/20 du 4 février 1981 relatif à l'application du décret-loi n° 1/3 du 4 février portant statut général de la coopérative au Burundi spécialement en ses articles 1, 3, 41 et 50 ;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Artisanat,

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La demande de constitution d'une coopérative doit être adressée au Ministre de Tutelle, signée par cinq personnes au moins, et indiquer les renseignements suivants :

- a) dénomination, objet, ressort territorial et siège social de la coopérative envisagée,
- b) nom, prénom, âge, domicile, profession des membres de la coopérative,
- c) montant des sources versées en libération des parts sociales supplémentaires ou cotisation et, le cas échéant, estimation de la valeur des apports en nature ou en prestation de services ou travaux ;

d) montant des sommes déposées à ce titre à un compte spécial ouvert dans un établissement financier ou dans un bureau de poste,

e) nombre et lieu des réunions préparatoires d'information, de discussion de groupes tenues avec les futurs membres et le nombre de participants.

Il est joint à la demande :

- 1° Trois exemplaires des statuts conformes aux statuts types homologués par le Ministre de tutelle pour le genre de coopérative concernée ;
- 2° La copie du ou des reçus de dépôts des fonds,
- 3° Le programme des activités ou travaux envisagés et le résultat de l'étude de factibilité concluant à la viabilité de l'organisation ;
- 4° La liste indicative des personnes susceptibles d'assumer le rôle d'animateurs ou de leaders responsables de l'organisation ou d'exercer des fonctions de gestion ou d'administration ;
- 5° L'avis du Gouverneur de la Province dans le respect territorial de laquelle se trouve le siège social de la coopérative en formation.

Art. 2.

Si le Ministre de Tutelle estime que la coopérative remplit toutes les conditions notamment celles de viabilité économique, il transmet le dossier au Ministre de la Justice aux fins d'agrément, d'enregistrement, de publication et de dépôt.

Art. 3.

Il est délivré à toute coopérative enregistrée, un certificat d'enregistrement dûment signé et revêtu du timbre du Ministère de la Justice.

Les formalités d'enregistrement, de publication et de dépôt seront faites gratuitement.

Art. 4.

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une déclaration écrite au Ministre de tutelle dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale qui aurait pris la décision de modification. Pour être valables les modifications statutaires doivent être agréées par le Ministre de la Justice sur avis du Ministre de tutelle et faire l'objet des formalités d'enregistrement, de publicité et de dépôt mentionnées à l'article 2.

Art. 5.

Chaque coopérative est tenue de conserver à son siège social les documents suivants :

- copie du décret-loi et de son décret d'application ;
- certificat d'enregistrement ;
- le ou les règlements intérieurs pris par l'assemblée générale ;
- le registre des adhérents sur lequel ceux-ci sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion ;
- le registre des parts sociales où sont inscrites les souscriptions, libérations, cessions, et annulations de parts.

Tout adhérent peut prendre connaissance de ces documents au siège de la coopérative et s'en faire délivrer copie à ses frais.

Art. 6.

Il est tenu au Ministère de tutelle un registre des coopératives et unions de coopératives et un registre des groupements à vocation coopérative pour l'enregistrement, par ordre chronologique et suivant leur numéro matricule.

Les dossiers les concernant sont également conservés au Ministère de tutelle.

Art. 7.

Les adhésions postérieures à la création de la coopérative sont acceptées ou refusées par l'assemblée générale à laquelle les demandes correspondantes sont transmises par le conseil de gestion avec avis motivé.

Section I.
Adhérents.

Art. 8.

Le conseil de gestion remet à chaque membre une carte d'adhérent portant la dénomination de la coopérative et le lieu de son siège social et renfermant les indications suivantes :

- nom, prénoms, adresse et profession de l'adhérent,
- numéro et date d'inscription au registre des parts sociales.

Les mêmes indications doivent être portées au registre des adhérents.

Les statuts d'un GVC peuvent prévoir la délivrance d'une telle carte à ses adhérents.

Art. 9.

L'adhérent qui désire se retirer de l'organisation doit en faire la déclaration par écrit au conseil de gestion dans les délais de préavis fixés par les statuts.

Le conseil de gestion inscrit la demande à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

Art. 10.

L'adhérent qui se retire ne peut recevoir, au titre de remboursement de ses parts, que le montant correspondant à leur valeur nominale ou la partie qu'il a libérée, déduction faite, s'il y a lieu, des dettes qu'il aurait contractées envers l'organisation et de la part de celles pour lesquelles il serait solidaire avec l'association.

Art. 11.

Les statuts fixent le délai au terme duquel les sommes restant dues à un adhérent sont remboursées et celui pendant lequel il demeure responsable des dettes sociales existant au moment de son retrait ou des engagements solidaires contractés auprès d'établissements de crédit. Toutefois ces délais ne peuvent dépasser deux ans à compter de la date de retrait.

Art. 12.

Ces dispositions sont applicables aux héritiers ou aux ayants droits d'un adhérent ou exclu de l'organisation. Sous réserve de l'indivisibilité des parts sociales, et sauf décisions contraires de l'assemblée générale, les héritiers de l'adhérent décédé sont admis à le remplacer par l'un d'entre eux si, toutefois il remplit les conditions d'adhésion fixées par les statuts.

Section II.

Administration.

Art. 13.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement dans le courant de six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier, pour se prononcer notamment sur le rapport annuel du conseil de gestion ainsi que sur les comptes définitifs de l'exercice, l'affectation des excédents y compris le taux d'intérêt à servir éventuellement aux parts supplémentaires ; et dans le courant du dit exercice, mais pas avant l'expiration de trois mois depuis la date de l'Assemblée Générale prévue ci-avant, en vue notamment de s'informer du déroulement des activités confiées au conseil de gestion et, le cas échéant, aux autres organes élus de la coopérative et donner les directives générales nécessaires pour l'amélioration des services fournis dans le cadre de leur mandat ou pour une participation plus effective de la part des adhérents.

Art. 14.

Les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées vingt jours au moins avant la date fixée pour sa réunion par notification ou avis individuels aux adhérents, ou effectuées par voie d'affichage au siège social de la coopérative et par l'utilisation de tous autres procédés traditionnels d'information. Elles doivent contenir la date, le jour, l'heure et le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour de celle-ci ; mention doit y être portée de la faculté offerte aux adhérents de consulter au siège de la coopérative tout document ayant trait aux points de l'ordre du jour, ou de s'en faire délivrer copie à leurs frais.

Une copie de la convocation est adressée au Ministre de tutelle dans les mêmes délais.

Art. 15.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil de gestion. Celui de l'assemblée générale convoquée par le conseil de surveillance ou par le Ministre de tutelle est établi, selon les cas, par l'une ou l'autre de ces instances.

Art. 16.

Il ne peut être mis en délibération aux assemblées que les objets inscrits à leur ordre du jour. Toutefois, les propositions et délibérations ne donnant pas lieu à des décisions ne sont pas considérées comme des points devant avoir été portés à l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 17.

Le président de l'assemblée générale organise et dirige les réunions conformément, le cas échéant, au règlement intérieur voté par l'assemblée. En son absence l'assemblée élit son président de séance parmi les adhérents présents.

Le président est assisté de deux scrutateurs élus parmi les membres présents et d'un secrétaire de séance qui peut être un adhérent. Ils constituent ensemble le bureau de l'assemblée.

Art. 18.

A peine de nullité des délibérations, il doit être tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et numéros des cartes d'adhésion des membres présents signée par ceux-ci à leur entrée à la réunion et contresignée par le bureau de l'assemblée.

Art. 19.

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal des délibérations qui est signé par les membres du bureau de l'assemblée, et, le cas échéant, par les représentants de l'autorité de tutelle. Le procès-verbal est transcrit ou consigné au registre des procès-verbaux tenu au siège social de l'organisation. Il est lu et approuvé à l'ouverture de la réunion de l'assemblée générale prochaine.

Art. 20.

Sauf cas de force majeure dûment constaté ou d'excuse justifiée, à l'appréciation de l'assemblée générale, l'absence aux réunions des assemblées générales peut entraîner l'application de sanctions à l'encontre des adhérents telles que fixées par les statuts.

Art. 21.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés inférieur à la moitié des membres inscrits à la date de la convocation. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est convoquée au même lieu et avec le même ordre du jour, quinze jours au plus tard après la date fixée pour la première assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement quel soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 22.

Le vote se fait à main levée. Si l'assemblée le décide, il est procédé au vote par scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage des voix la résolution soumise au vote est réputée rejetée.

Art. 23.

Les coopératives affiliées à une union élisent parmi leurs membres les délégués qui doivent les représenter aux assemblées générales de l'union. Les délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil de gestion ou de l'un des organes élus de la coopérative. Le nombre des délégués est égal pour chaque coopérative et ne saurait être inférieur à trois.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale de l'union.

Art. 24.

Le délégué empêché peut, avec l'accord écrit du conseil de gestion, se faire représenter par un autre membre à l'assemblée, sans toutefois que ce dernier soit lui-même un délégué.

Art. 25.

L'assemblée générale d'une coopérative à sections détermine le nombre et le ressort territorial de chaque section.

Chaque section constitue la cellule de base des activités d'éducation et de vulgarisation de la coopérative et est dirigée par un comité de section élu par les membres de la section et comprenant un président, un secrétaire et un ou plusieurs animateurs.

Art. 26.

Les assemblées de section se tiennent dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée plénière en

présence d'un membre du conseil de gestion de la coopérative.

Elles sont convoquées par le président de la section qui, à cet effet, est avisé de la réunion de l'assemblée plénière vingt jours au moins avant la date de celle-ci.

Elles délibèrent quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 27.

L'assemblée de section élit ses délégués à l'assemblée plénière parmi les membres de la section. Leur nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à cinq par section. Chaque délégué empêché peut, avec l'accord écrit du président de la section, se faire représenter par un autre membre de la section sans préjudice de la réserve de l'article 24 ci-dessus.

Art. 28.

Sous réserve des dispositions de l'article 26, les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement des assemblées de section sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires.

Art. 29.

Le conseil de gestion désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, un vice-président et d'un secrétaire.

Art. 30.

Le conseil de gestion se réunit sur convocation de son président et, le cas échéant, du vice-président aussi souvent que l'intérêt de l'organisation l'exige et au moins une fois par mois. Il doit être convoqué si le tiers de ses membres en exercice en font la demande ou sur demande du conseil de surveillance ou du Ministre de tutelle.

Art. 31.

Le conseil de gestion délibère valablement s'il réunit les deux tiers au moins de ses membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint au cours d'une première réunion, une deuxième réunion peut se tenir valablement si le nombre des membres présents est égal à la moitié des membres en exercice. Nul ne peut voter aux réunions du conseil par correspondance ou s'y faire représenter.

Art. 32.

Le conseil de gestion peut convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur le remplacement des membres démissionnaires, révoqués ou décédés. Un membre du conseil élu par l'assemblée générale continue la période du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 33.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire qui y ont pris part.

Le Ministre de tutelle peut à tout instant demander que lui soient adressées copies des procès-verbaux.

Art. 34.

Le conseil de gestion peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs de ses membres pour une durée déterminée.

Il peut également, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale, conférer des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés aux adhérents non membres du conseil ou à des tiers.

Art. 35.

L'engagement du gérant est effectué par le conseil de gestion et doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit, approuvé par le conseil. Le contrat précise les tâches et attributions du gérant et fixe le montant de sa rémunération dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées par l'assemblée générale. Il peut, sous réserve de l'accord de cette assemblée, prévoir l'allocation au gérant d'un pourcentage sur le montant des excédents nets, mais en aucun cas sur le chiffre d'affaires de la coopérative.

Art. 36.

Si les dimensions de la coopérative ou la nature de ses activités ne requièrent pas une structure complexe et qu'elle ne peut prendre en charge la rémunération d'un gérant, dans une situation dûment appréciée par le Ministre de tutelle, la gestion peut être directement assumée par un ou plusieurs membres du conseil de gestion dans les conditions fixées par les statuts ou par l'assemblée générale.

CHAPITRE II.

Organisation financière-Contrôle.

Art. 37.

L'assemblée générale peut autoriser le transfert de tout ou partie des parts d'un adhérent par voie de cession à un ou plusieurs autres adhérents ou à un ou plusieurs nouveaux membres.

La cession des parts s'opère par simple transcription sur le registre des adhérents et sur celui des parts sociales.

Toutefois, un adhérent ne peut transférer ses parts avant de s'être acquitté de ses dettes envers l'organisation.

Art. 38.

Les parts, dont le montant a été remboursé et celles qui n'ont pas été transférées dans les conditions de l'article 37 alinéa 1 ci-dessous sont annulées et mention de cette annulation est portée sur le registre des parts sociales.

Art. 39.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le conseil de gestion établit ou fait établir un

inventaire, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes et un bilan de l'exercice écoulé. En outre, il prépare un rapport à l'assemblée générale sur la marche de l'organisation durant l'exercice en question.

Art. 40.

Aux fins de la révision des comptes de l'exercice les comptes, l'inventaire et le bilan susvisé doivent être adressés ou mis à la disposition du Ministre de tutelle ou des comptables et réviseurs de compte habilités à cet effet trois mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice. Les réviseurs des comptes présentent leur rapport à l'assemblée générale et au Ministre de Tutelle.

Art. 41.

Les excédents nets de l'exercice sont affectés dans une proportion déterminée par l'Assemblée Générale à la constitution d'un fonds de réserve légale, de réalisation des travaux ou d'infrastructure d'intérêt collectif et d'activités sociales et éducatives, suivant les pourcentages respectivement fixés pour ces fonds par les statuts.

Art. 42.

En aucun cas, les montats constituant les fonds et provisions mentionnés à l'article précédent ne peuvent être répartis entre les adhérents, ni incorporés au capital social, ni utilisés pour les libérations des parts.

Art. 43.

En cas de pertes durant un exercice quelconque, le montant des pertes ne sera prélevé sur la réserve légale qu'après épuisement des provisions pour pertes éventuelles et autres provisions prévues à l'article 41 ci-dessus.

Art. 44.

Le Ministre de tutelle peut, par décision motivée, accorder des dispenses provisoires à l'application des dispositions relatives aux prélèvements visés à l'article 41, exception faite cependant de ceux affectés au titre de la réserve légale.

Art. 45.

Le Ministre de tutelle fait réviser les comptes de la coopérative au moins une fois par an, en vue de la convocation de l'Assemblée Générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice.

La copie du rapport est adressée au Ministre de tutelle, dix jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

Liquidation.

Art. 46.

Le liquidateur exerce ses fonctions au titre de mandataire selon le cas, de l'assemblée générale ou du Ministre de tutelle.

Art. 47.

Le liquidateur :

- a) dresse un inventaire des valeurs et biens de la coopérative ;
- b) recouvre les créances sociales contre les tiers et intente toutes actions ou poursuites judiciaires ;
- c) termine les affaires en cours ;
- d) réalise tout l'actif social ;
- e) détermine l'ordre de priorité dans le désintéressement des créanciers et procède à la distribution de l'actif ;
- f) d'une façon générale, il gère fidèlement les opérations de liquidation et accomplit tous actes d'administration.

L'instance qui a désigné le liquidateur peut, lui donner des directives, demander des rapports provisoires sur le déroulement des opérations ainsi que des comptes y afférents, arbitrer tout différend entre lui et les tiers.

Si le liquidateur se trouve en présence d'opérations excédant ses pouvoirs, il doit en référer à l'un ou l'autre de ses mandats.

Art. 48.

La liquidation terminée, un avis de clôture est publié au bulletin officiel du Burundi.

Art. 49.

Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, celles-ci sont divisées entre les adhérents en conformité avec les dispositions des statuts.

Si elle se solde par un excédent favorable, les parts sociales sont remboursées à leur seule valeur nominale plus les intérêts éventuellement dûs. Tout excédent restant est distribué aux membres coopérateurs.

Art. 50.

En cas de liquidation d'une union de coopératives l'excédent d'actif net sur le capital social peut être dévolu, par décision du Ministre de tutelle, aux coopératives affiliées à l'union au moment de la dissolution.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales et finales.

Art. 51.

Dans les factures, annonces, publications, marques et dans tout document provenant des coopératives, de leurs unions et éventuellement de la fédération nationale des coopératives, la raison sociale doit être précédée ou suivie, selon le cas, des mots « coopérative », « Union de coopératives », « groupement à vocation coopérative » ou « Fédération Nationale de Coopératives ».

Art. 52.

Les Coopératives et organisations à caractère coopératif agréées à la date de signature du présent décret ont un délai de 9 mois pour mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions dudit décret.

Art. 53.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Développement Rural,
et de l'Artisanat,

Gabriel TOYI.

Décision Uprona N° 44/88 du 24 décembre 1988 portant création de l'Institut Rwagasore.

Le Président du Comité Militaire
pour le Salut National,

- Vu l'Acte de proclamation de la Troisième République,
- Vu les Actes du 1^{er} Congrès National du Parti UPRONA, spécialement en ce qui concerne la formation politique et idéologique des cadres du Parti,
- Vu les Statuts Provisoires du Parti UPRONA,
- Attendu que conformément aux vœux des militants, les cadres du Parti et de l'Etat doivent être constamment informés et formés pour mieux accomplir leur mission,
- Considérant l'impérieuse nécessité de créer au sein du Parti un cadre de nature à permettre la

réflexion et le débat libre en particulier sur les grandes questions d'intérêt national,

- Considérant l'engagement de la Troisième République à consacrer la concertation et le dialogue comme méthode d'approche des problèmes du pays,

Décide :

Art. 1.

Il est créé un Institut ci-après dénommé « Institut Rwagasore ».

Art. 2.

Le Coordonnateur de la Permanence Nationale du Parti UPRONA est chargé de la mise en application de la présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 décembre 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Décret-Loi N° 1/36 du 31 décembre 1988 portant création d'une taxe de service à l'importation et à la Réexportation.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Revu l'Arrêté-Loi n° 001/5 du 16 mars 1966 tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/06 du 10 octobre 1984;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière;

Vu le Décret-Loi n° 1/012 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Il est créé une taxe de service pour rémunérer les divers prestations et services rendus par l'Administration lors de l'importation ou de la réexportation des biens.

Art. 2.

La taxe de service est fixée à 4 % de la valeur des biens importés ou réexportés, quelle qu'en soit la provenance ou la destination.

Art. 3.

Les biens admis en exemption ne sont pas exonérés de la taxe de service.

Art. 4.

Le Receveur des Douanes est chargé de la perception de la dite taxe.

Art. 5.

Les règlements sur la perception, ainsi que les sanctions en cas d'infraction établis par le Décret-Loi

n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière, sont applicables à la taxe de service.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi sont abrogées, notamment l'Arrêté-Loi n° 001/5 du 16 mars 1966 et le Décret-Loi n° 1/06 du 10 octobre 1984.

Art. 7.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Décret N° 100/213 du 31 décembre 1988 portant Réorganisation du Ministère de l'Information.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le Décret n° 100/25 du 20 mars 1978 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Information, tel que modifié par le Décret n° 100/92 du 24 octobre 1978 ;

Vu le Décret n° 100/21 du 20 mars 1978 portant organisation des Publications de Presse Burundaises ;

Vu le Décret n° 100/22 du 20 mars 1978 portant création et Statuts de l'Imprimerie Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/136 du 25 juin 1976 portant réglementation de la Presse au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/24 du 12 février 1981 portant création de l'Ecole de Journalisme ;

Vu la nécessité d'adapter les structures administratives du Ministère de l'Information à son évolution actuelle ;

Sur proposition du Ministre de l'Information et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Mission du Ministère de l'Information.

Art. 1.

Le Ministère de l'Information a la mission d'informer, former, éduquer, divertir, sensibiliser et

Fait à Bujumbura, le 31 Décembre 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

mobiliser tous les citoyens sous l'aspect politique, économique, social et culturel.

Il est chargé de :

— chercher et diffuser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur les informations les plus diversifiées dans le respect de l'objectivité.

Art. 2.

Sur le plan de la formation, le Ministère de l'Information a le devoir de concevoir un programme de formation et de perfectionnement des communicateurs adapté aux réalités nationales et aux exigences du métier.

Art. 3.

Il doit également favoriser une politique de l'information toujours plus adaptée aux réalités de notre époque notamment en ce qui concerne les technologies de la communication et les industries culturelles.

CHAPITRE II.

Organisation et attributions du Ministère de l'Information.

Art. 4.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère de l'Information comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- l'Ecole de Journalisme
- la Direction Générale de la Radio-Télévision Nationale du Burundi
- la Direction Générale des Publications de Presse Burundaise
- la Direction de l'Agence Burundaise de Presse
- l'Imprimerie Nationale du Burundi.

§ 1 Du Cabinet du Ministre

Art. 5.

Outre le secrétariat et un service de gestion des personnels, le Cabinet comprend un Directeur et

des Conseillers. Il peut créer autant de services que de besoin.

§ 2 *De l'Ecole de Journalisme*

Art. 6.

Sous l'autorité directe du Ministre de l'Information, l'Ecole de Journalisme a la mission de former des cadres spécialisés dans les différentes filières du métier de la communication et de pourvoir ainsi les différents media utilisateurs en communicateurs compétents. Elle a aussi pour rôle d'assurer une formation continue.

Art. 7.

L'Etablissement jouit d'une autonomie de gestion. La gestion quotidienne est placée sous la responsabilité d'un Directeur.

§ 3 *De la Direction Générale des Publications*

Art. 8.

La Direction Générale des Publications de Presse Burundaise est une administration personnalisée dotée de l'autonomie financière sous l'autorité du Ministre de l'Information.

Art. 9.

La gestion quotidienne est assurée par un Directeur Général assisté d'un Comité de gestion désigné par le Ministre de l'Information.

Art. 10.

La Direction Générale des Publications de Presse a pour mission de diffuser par l'écriture et l'image sur papier ou tout autre support matériel adéquat des informations objectives dans les domaines de l'actualité tant nationale qu'internationale.

Art. 11.

Elle comprend à cet effet trois directions :

- la Direction de la Presse Quotidienne
- la Direction de la Presse Périodique
- la Direction de la Documentation

Elle comprend en outre autant de services que de besoin.

§ 4 *De la Direction Générale de la Radio-Télévision Nationale du Burundi*

Art. 12.

La Direction Générale de la Radio-Télévision Nationale du Burundi est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Information dans ses attributions.

Art. 13.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration. La gestion quotidienne est assurée par un Di-

recteur Général assisté d'un Comité de gestion désigné par le Ministre de l'Information.

Art. 14.

La Direction Générale de la Radio-Télévision a pour mission d'exécuter la politique gouvernementale en matière d'information par le biais de l'audiovisuel en réalisant et en diffusant les émissions d'information et des programmes de qualité répondant aux objectifs politiques, économiques, sociaux et culturels du gouvernement et aux préoccupations de la population.

Art. 15.

Elle comprend quatre directions et un service sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur Général :

- la Direction de la Radio
- la Direction de la Télévision
- la Direction Administrative et Financière
- la Direction Technique
- le Service Cinéma.

Elle peut en outre se doter d'autant de service que l'exige son bon fonctionnement.

§ 5 *De l'Agence Burundaise de Presse*

Art. 16.

L'Agence Burundaise de Presse est une administration personnalisée dotée de l'autonomie financière sous l'autorité du Ministre de l'Information.

Art. 17.

La gestion quotidienne est assurée par un Directeur assisté d'un Comité de gestion désigné par le Ministre ayant l'Information dans ses attributions.

Art. 18.

L'Agence Burundaise de Presse a pour mission de collecter et diffuser les informations aux organes utilisateurs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Art. 19.

Elle comprend deux sous-directions chargées respectivement du Desk National et du Desk International et des relations publiques.

§ 6 *De l'Imprimerie Nationale du Burundi*

Art. 20.

L'Imprimerie Nationale du Burundi « INABU » est un établissement public à caractère commercial et industriel placé sous la tutelle du Ministre de l'Information.

Art. 21.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration. Sa gestion quotidienne est confiée à un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint.

L'INABU comprend autant de services que peut l'exiger la bonne marche de l'entreprise.

Art. 22.

Elle a pour objet l'édition et la reproduction par tous les procédés appropriés des imprimés, affiches, livres, à la demande des autorités publiques ou de la clientèle privée. Elle constitue un support technique à la presse écrite par l'impression des journaux et autres périodiques.

CHAPITRE III.

Dispositions Finales.

Art. 23.

Les attributions et l'organisation particulières des services ci-haut mentionnés font l'objet de texte réglementaire séparé.

Art. 24.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Ordonnance Ministérielle N° 720/02 du 9 janvier 1989 portant expropriation de l'immeuble sis chaussée Prince Louis Rwagasore cadastré sous le n° 1111 division A du plan cadastral de Bujumbura et enregistré sous le volume EXXXVIII (38) Folio 103.

Le Ministre des Travaux Publics
et de Développement Urbain :

Vu le décret-loi N° 1/31 du 24 décembre 1988 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi N° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi spécialement en son article IV chapitre III section 3.

Considérant la nécessité pour l'Etat d'acquérir cet immeuble,

Ordonne :

Art. 1.

L'immeuble cadastré sous le N° 1111 Division A du plan cadastral de Bujumbura et enregistré sous

Art. 25.

Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 1988.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA

Le Ministre de l'Information,
Frédéric NGENZEBUHORO.

le volume EXXXVIII (38) folio 103 appartenant à l'Institut National de Sécurité Sociale est exproprié pour cause d'utilité publique et tombe dans le domaine de l'Etat.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 janvier 1989.

Le Ministre des Travaux Publics
et du Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Decret n° 100/07 du 13 Janvier 1989 portant Réorganisation de l'Administration centrale du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu le Décret n° 100/165 du 19 Octobre 1988 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/78 du 04 décembre 1987 portant réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisan ;

Sur proposition du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

De la Mission et de l'Organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Art. 1.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie a pour mission la définition de la politique du Gouvernement en matière de commerce et l'Industrie ainsi que la mise en application de cette politique.

Art. 2.

Pour réaliser cette mission, le Ministère du Commerce et de l'Industrie dispose des services de l'administration centrale composés du Cabinet du Ministre, de la Direction Générale du Commerce, de la Direction Générale de l'Industrie ainsi que de quatre Départements qui comprennent chacun autant de sous-Direction et de services que de besoin.

CHAPITRE II.

Des attributions des Services Centraux du Ministère.

Art. 3.

Le Cabinet est chargé de la conception, de la coordination et du contrôle des activités des Départements, et des Etablissements et Sociétés relevant de la tutelle du Ministère.

Il comprend un Directeur de Cabinet, des Conseillers Techniques et un Secrétariat. Le Service de Gestion des Personnels est attaché au Cabinet.

Art. 4.

La Direction Générale du Commerce est chargée de l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de commerce et de veiller à sa mise en application. Elle programme, coordonne et contrôle les Départements de son ressort qui sont le Département du Commerce Intérieur et le Département du Commerce Extérieur. Elle est dirigée par un Directeur Général et comprend ces Conseillers et un Secrétariat.

Art. 5.

Le Département du Commerce Intérieur est chargé d'organiser le commerce intérieur dans un environnement susceptible d'assurer l'approvisionnement du pays et la stabilité des prix, de favoriser l'épanouissement du commerce national et d'augmenter la contribution du secteur commercial dans le produit national brut.

A cet effet, il a pour mission de proposer un cadre législatif et réglementaire adéquat pour l'exercice des activités commerciales.

Il est chargé d'élaborer une stratégie de développement des centres de négoce et de commerce et d'organiser les marchés à l'intérieur du pays.

Il veille à la sauvegarde des intérêts des consommateurs notamment en matière de qualité et des prix.

Il collabore avec la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat et avec tout

autre service concerné en vue de promouvoir le commerce à l'intérieur du pays. Il tient à jour le registre national des commerçants et délivre les documents commerciaux. Il veille à l'organisation de la formation et de l'information commerciales à l'intention des commerçants.

Art. 6.

Le Département du Commerce Extérieur est chargé d'étudier les voies et moyens d'améliorer la balance commerciale du pays par la promotion des exportations et la rationalisation des importations. A cet effet, il a pour mission d'étudier les nouveaux produits exportables et rechercher les marchés à l'exportation.

Il conçoit et négocie les accords commerciaux bilatéraux dans le cadre sous-régional, régional et international et en assure le suivi. Il assure dans un cadre institutionnel approprié la promotion des exportations. Il analyse la demande et l'offre des produits importés. Il définit une politique d'approvisionnement régulier du pays. Il collabore avec la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et d'Artisanat et avec tout autre service concerné pour un en cadrement adéquat du secteur du Commerce Extérieur.

Art. 7.

La Direction Générale de l'Industrie a pour mission de participer à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière d'industrie et de veiller à sa mise en application. Elle programme, coordonne, oriente et contrôle les actions des Départements de son ressort. Elle est dirigée par un Directeur Général et comprend deux Départements, le Département de l'Industrie et le Département des Etudes et de la Documentation Industrielles. La Direction Générale comprend outre le Directeur Général des Conseillers et un Secrétariat.

Art. 8.

Le Département de l'Industrie est chargé de la promotion et du développement du secteur industriel. A cet effet, il participe à la définition de la politique de développement industriel et conçoit les stratégies et mesure d'exécution de cette politique. Il élabore les plans sectoriels en application de cette politique. Il identifie des programmes cohérents d'investissement par branche d'activité industrielle en vue d'orienter les investissements potentiels. Il assure un environnement propice au développement industriel notamment en veillant à l'harmonisation des instruments législatifs et réglementaires pouvant affecter ces secteurs.

Il s'occupe de l'encadrement des unités et projets industriels ainsi que de la normalisation des produits manufacturés. Il est également chargé de l'encadrement et de la promotion des petites et moyennes industries.

Art. 9.

Le Département des Etudes et de la Documentation industrielles mène des études sur l'environnement économique national et sous-régional pour garantir une meilleure promotion du secteur manufacturier. En particulier, il effectue des recherches sur les stratégies et politiques industrielles nationales et sous-régionales et évalue l'incidence de la politique économique nationale sur l'évolution du secteur de l'industrie. Il fait des études inter-industrielles et intersectorielles, pouvant présenter un avantage comparatif pour le Burundi. Il assure la coordination des activités de promotion industrielles menées par les institutions locales, sous-régionales et internationales. Les activités concernant la planification industrielle sont également du ressort de ce Département.

CHAPITRE III.

Des dispositions Finales.

Décret n° 100/010 du 16 Janvier 1989 portant organisation du Ministère de l'Aménagement du Tourisme et de l'Environnement.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu le Décret n° 100/165 du 19 octobre 1988 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant code forestier ;

Vu la loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/146 du 30 septembre 1980 portant création de l'Institut Géographique du Burundi tel que modifié par le Décret n° 100/19 du 4 février 1986 ;

Vu le Décret n° 100/47 du 3 mars 1980 portant création de l'Institut Nationale pour la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n° 100/48 du 24 mars 1987 portant réorganisation de l'Office National du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre de l'aménagement, du Tourisme et de l'Environnement ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Art. 10.

Toute disposition antérieure et contraire au présent Décret est abrogée.

Art. 11.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 13 Janvier 1989.
Pierre BUYOYA.
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Décète :

CHAPITRE 1.

De la Mission et de l'organisation du Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement.

Art. 1.

Le Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement a pour mission, la définition et l'application de la politique du Gouvernement en matière d'aménagement, du tourisme et de l'environnement.

Pour réaliser cette mission, le Ministère dispose des services de l'Administration Centrale ainsi que des Etablissements Publics placés sous la tutelle directe du Ministère.

Art. 2.

Les services de l'Administration Centrale sont composés du Cabinet du Ministre, de la Direction Générale de l'Aménagement, du Territoire, des Eaux et Forêts ainsi que de 4 Départements qui comprennent autant de services que de besoin.

Art. 3.

Les Etablissements Publics placés sous la tutelle du Ministère comprennent l'Institut Géographique du Burundi, l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature et l'Office National du Tourisme.

Ils font objet d'une réglementation particulière conformément au Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais.

CHAPITRE II.

Des Attributions des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement.

Art. 4.

Le Cabinet est chargé de la conception, de la coordination et du contrôle des activités des services relevant de l'Administration Centrale et des Etablissements Publics placés sous la tutelle de Ministère. Il est composé d'un Directeur de Cabinet et comprend un corps de Conseillers en nombre variable.

Art. 5.

La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, des Eaux et Forêts est chargée d'élaborer la politique du Gouvernement en matière d'aménagement et de veiller constamment à sa mise en oeuvre. Elle programme, coordonne et contrôle les Départements de son ressort qui sont le Département de l'Aménagement du Territoire et du Cadastre, le Département du Génie Rural et de la protection du patrimoine Foncier, le Département des Forêts ainsi que le Département des Eaux, des Pêches et de la Pisciculture.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté par des Conseillers et des Directeurs de Départements.

Le Directeur Général est placé sous l'autorité directe du Ministre.

Art. 6:

Le Département de l'Aménagement du Territoire et du Cadastre est chargé de promouvoir les activités liées à la gestion rationnelle des terres.

A cet effet, il a pour mission

- la définition de la vocation des terres et de leur affectation ;
- la délimitation des domaines privés et domaniaux ainsi que l'aménagement, le morcellement et l'attribution des terres rurales ;
- l'exécution des expertises en matières foncière ;
- l'enregistrement des demandes et l'attribution des parcelles rurales.

Il est en outre chargé de sauvegarder l'unicité du Cadastre.

A ce titre :

- il coordonne et centralise tous les travaux cadastraux,
- il prévient et constate les infractions en matière d'occupation des terres et
- il veille à l'exécution de la loi sur le mesurage et le bornage des terres.

Art. 7.

Le Département du Génie Rural et de la protection du patrimoine Foncier est chargé de procéder à l'inven-

taire, l'étude et l'aménagement de nouvelles terres agricoles à mettre en valeur notamment les marais par l'irrigation et le drainage.

Il est en outre chargé de la conception et de l'exécution des ouvrages et construction agricoles.

Il est enfin chargé de la vulgarisation des méthodes de conservation des eaux et des sols ainsi que du contrôle de leur application.

Art. 8.

Le Département des forêts est chargé principalement de la gestion et de l'aménagement des forêts artificielles, de la reforestation et de la protection de l'environnement.

A ce titre, il veille à la protection de l'environnement sur le milieu terrestre. Il programme et entreprend toute action luttant contre la dégradation du milieu physique dans le cadre de la politique nationale de protection de l'environnement et de la restauration du patrimoine foncier. Il assure l'encadrement des reboisements communaux et familiaux en collaboration avec les différents intervenants en milieu rural.

Il entreprend toute étude et recherche visant la protection de la nature dans le secteur lui confié.

Art. 9.

Le Département des Eaux, des Pêches et de la Pisciculture est chargé de la protection de l'environnement, des eaux libres, de la promotion, de l'encadrement et du développement de la pêche et de la pisciculture. A cet effet :

- Il veille à la protection de la faune et de la flore aquatiques notamment par le contrôle de la qualité en vue de contenir la pollution et entreprend toute étude et recherche nécessaire à cet effet ;
- Il veille à la mise en place et au respect de la réglementation en matière de contrôle des affluents ;
- Il veille à l'évaluation et à l'exploitation rationnelle des potentialités lacustres ;
- Il veille à l'encadrement des pêcheurs et à la collection des données statistiques ;
- Il assure l'encadrement et la vulgarisation de pisciculture en milieu rural.

CHAPITRE III.

Des Dispositions finales.

Art. 10.

Toutes dispositions antérieure contraire au présent Décret est abrogée.

Art. 12.

Le Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution

du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 janvier 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Aménagement,
du Tourisme et de l'Environnement,
Basile SINDAHARAYE.

B. — DIVERS

NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine

- En date du 15 novembre 1988, devant nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKAKIGERI Frida, née en 1963 à NGOZI, (République du Burundi), fille de NTAMPUHWE et de MUKARWEGO, résidant à Bujumbura et qui se dit de nationalité Rwandaise.
- Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 16 juillet 1988, la comparante a contracté mariage avec Monsieur MUGABO Ayubu, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 15/11/88 est de nationalité burundaise.
- Comme elle se trouve dans les délais prévues à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.
- Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.
- Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

- Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi (B.O.B).
- Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 15 / novembre / 1988, sous le numéro 766

La comparante,

Mme MUKAKIGERI Frida.

CERTIFICAT DE NATIONALITE

Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé MUGABO Ayubu, né en 1956 à Ndava, commune BUGANDA, province BUBANZA, de MURANGO et de NAHIMANA, marié, jouit de la possession constante d'état de MURUNDI par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité. Délivré à Bujumbura le 15/11/1988.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers.

Maître Herménégilde Sindihebura.

CHANGEMENT DE NOM

1. Décision n° 553/35 du 27-12-1988 portant autorisation de changement de nom à certaines personnes.

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux.

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la Nationalité Burundaise ;

Vu l'Ordonnance n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte Nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28/6/1979 portant réglementation du changement de nom ;

Vu le Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant Code des Personnes et de la Famille spécialement en Code article premier ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridique et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par NYAWAKIRA Yusuf en date du 19 octobre 1988,

D E C I D E.

Art. 1.

La personne identifiée à l'article 2 de la présente décision est autorisée à changer de nom et porter celui en regard du premier nom.

Art. 2.

NYAWAKIRA Yusuf, né en 1950 de NGURU-MBANYI et de SIMBAGOYE à Bujumbura, résidant actuellement à Nyakabiga de nationalité Burundaise. Nouveau nom : GASPARD.

Art. 3.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier et plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de publication et si aucune opposition aux fins de révocation de cette autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 4.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 27-12-1988

Maître Thomas BARANKITSE

DONT COUT : 2.200 Fbu

B.V. n° 113 du 24/10/1988

2. Décision n° 553/1 du 13-1-1989 portant autorisation de changement de nom à certaines personnes.

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux,

Vu le Décret loi n°1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la Nationalité Burundaise ;

Vu l'Ordonnance n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale, d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28/6/1979 portant réglementation du changement de nom ;

Vu le Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant Code des Personnes et de la Famille, spécialement en son article premier ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des affaires juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par HABONIMANA Pascal en date du 2/9/1988,

D E C I D E :

Art. 1.

La personne identifiée à l'article 2 de la présente décision est autorisée à changer de nom et porter celui en regard du premier nom.

Art. 2.

HABONIMANA Pascal, né en 1956 de BUKURU et de BAMPOREYE à GITANGA, résidant actuellement à Ngagara Q. 1 n° 553 de nationalité Burundaise. Nouveau nom : BIGIMBI.

Art. 3.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier et plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de publication et si aucune opposition aux fins de révocation de cette autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 4.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/1/1989.

Maître Thomas BARANKITSE.

DONT COUT : 2.200 Fbu

B.V. n° 51 du 10/10/88.

Le parlement européen et le tiers-monde

Session de juillet 1988

AFRIQUE DU SUD

Le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions sur l'Afrique du sud. Dans l'un de ces documents, présenté par le groupe Libéral, il invite la Commission, le Conseil et les Etats membres à prendre une série de mesures importantes comportant, notamment, la reconnaissance publique de l'ANC comme « l'une des nombreuses organisations représentatives de l'opinion Sud-Africaine », l'invitation des organisations aspirant à l'établissement d'une démocratie multiraciale et pluraliste en

Afrique du Sud à participer à une conférence en Europe, l'accroissement des crédits destinés aux Etats de la SADDCC, comme une participation à l'entraînement des troupes de ces pays pour assurer la protection des installations financées en partie par la Communauté contre toute attaque d'organisations terroristes telles que la RENAMO. par ailleurs, le parlement européen « invite une fois de plus le Gouvernement Sud-Africain à libérer M. Nelson MANDELA ».

Dans une autre résolution, présentée cette fois par les groupes Socialiste, Communiste et Arc-en-ciel, le Parlement européen réitère sa demande de sanctions économiques à l'égard de l'Afrique du Sud et demande, notamment, l'interdiction de l'impor-

tation de charbon, de produits minéraux, d'or, d'uranium, de minerais et de produits agricoles en provenance de ce pays. Il invite également les Etats membres à interdire de nouveaux prêts au Gouvernement Sud-Africain, comme toute exportation de pétrole ou de produits dérivés destinés à ce pays, de mettre un terme aux importations et aux exportations d'armement, de suspendre le transport aérien avec l'Afrique du Sud, et de réduire leur représentation diplomatique à Prétoria au niveau le plus bas possible. Par ailleurs, le Parlement européen, dans cette résolution, « déplore qu'à cause de l'opposition d'un Etat membre, les Chefs d'Etat réunis à Hanovre aient été dans l'impossibilité de prendre des décisions fermes à l'encontre de l'Afrique du Sud ».

Enfin, en ce qui concerne les « Six de Sharpeville », condamnés à mort « pour un crime qu'ils ne sont même pas accusés par le Ministère public d'avoir commis personnellement », le Parlement européen, dans une résolution spécifique, « insiste sur le fait que, même si les demandes de réinstruire les procès n'aboutissent pas, l'opinion public que des » pays civilisés « attend la grâce du Président BOTHA » pour ces prisonniers. Il souligne, par ailleurs, que si l'une de ces six personnes était exécutée, la Communauté européenne et ses Etats membres devraient prendre de nouvelles mesures, comme annoncées à Hanovre, pour exercer une pression sur le Gouvernement de l'Afrique du Sud »

ZAIRE

A la suite de « massacres, assassinats, viols, vols, pillages » perpétrés par l'armée Zaïroise à l'encontre des populations civiles dans plusieurs régions du Zaïre le Parlement européen a adoptée une résolution très ferme pour dénoncer et condamner ces exactions. Dans ce contexte, il « invite instamment les Gouvernements des Etats membres de la Communauté qui entretiennent des relations étroites avec le Gouvernement du Zaïre (notamment la Belgique et la France) à durcir leur politique vis-à-vis du Zaïre tant que ces violations des Droits de l'Homme se poursuivront et que les responsables (en partie connus) des ces exactions n'auront pas été jugés et éventuellement condamnés ».

HAITI

Dans le cadre d'un débat d'actualité, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il « condamne le coup d'Etat militaire à Haïti du Général NAMPHY » et fait part de sa profonde préoccupation sur la situation dans ce pays dont la grande majorité des habitants connaît une profonde misère

LES PERSONNES AGEES ET LE TIERS-MONDE

A la lumière du rapport de M. Antony SIMPSON (DE,Ru), le Parlement européen a adopté une réso-

lution dans laquelle il estime qu'un effort particulier doit être entrepris en faveur des personnes âgées des pays du Tiers-Monde dans le cadre de l'aide au développement. Aussi demande-t-il que la coopération ACP-CEE réserve une plus large place à ces problèmes. Il juge notamment utile que les personnes âgées bénéficient d'un soutien tout particulier au niveau de l'enseignement de base et de la formation professionnelle, comme en ce qui concerne l'amélioration des conditions de logement et la mise en oeuvre de programmes de développement, en rapport avec la santé et l'alimentation.

LUTTE CONTRE LE DEBOISEMENT

Constatant que la destruction des forêts du Tiers Monde à un rythme accéléré a des conséquences graves, non seulement pour ces pays, mais également pour les autres, puisque le déboisement provoque notamment une diminution de la production d'oxygène, une dégradation du climat, une érosion des sols, une diminution des ressources hydriques, une augmentation de l'effet de serre et une progression des déserts, le Parlement européen a adopté, à la lumière du rapport de M. Paul STAES (ARC, B), une résolution dans laquelle il présente une série de recommandations pour que soit inversée la tendance. Il demande notamment la définition d'une politique forestière commune à long terme, la recherche de produits de substitution au bois, un recours accru au recyclage du papier, la mise en place de mesure de préservation de la forêt et la mise en oeuvre dans les pays du Tiers-Monde d'une politique énergétique visant à assurer à ceux-ci le maximum d'indépendance. Il souligne, par ailleurs la nécessité d'introduire d'autres sources d'énergie que le bois de feu, comme le gaz, par exemple, en tout premier lieu en zone sahelienne et Saoudienne.

Assemblée paritaire ACP-CEE
Communiqué de presse n° 5
Madrid. le 21 septembre 1988

AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée paritaire ACCP-CEE a toujours marqué sa profonde préoccupation à l'égard de la situation en Afrique australe. Comme elle le fait régulièrement à chacune de ses deux sessions annuelles, elle a donc consacré une partie de ses travaux à l'examen de cette grave question. Certes, comme l'a fait remarquer Mme Barbara SIMMONS (soc, RFA) en évoquant l'absence de progrès significatif, « un tel débat pourrait apparaître comme la répétition d'arguments déjà présentés. Il n'est, toutefois, pas superflu car il faut persévérer jusqu'à la suppression de l'apartheid »

Quatre points essentiels caractérisent les positions prises de longue date par l'Assemblée paritaire :

— éradication de l'apartheid

- libération de Nelson MANDELA et des prisonniers politiques
- indépendance de la Namibie
- Non ingérence de l'Afrique du Sud dans les Etats voisins avec pour atteindre ses objectifs la demande réitérée de sanctions économiques à l'encontre du régime de Prétoria.

Si les récents accords concernant la Namibie peuvent laisser espérer une issue favorable — bien que pour plusieurs orateurs les « chausse-trapes » semées par l'Afrique du Sud sont des plus inquiétantes

— on se doit de constater que demeure, comme l'ont souligné de nombreux intervenants, l'élément fondamental, à savoir l'apartheid et l'attitude belliqueuse de l'Afrique du Sud à l'égard de ses voisins sans compter, notamment, l'incarcération de Nelson MANDELA, de nombreux prisonniers politiques et la peine de mort qui plane toujours au dessus de la tête des six de Sharpeville.

Aussi la plupart des orateurs se sont prononcés pour politique de fermeté avec un renforcement des sanctions économiques. ne partageant pas le point de vue exprimé par M. Guy GUERMEUR (RDE,F) selon lequel il semblerait « qu'une lueur d'espérance perce à l'horizon ».

Encore faut-il que cessent « toute tergiversation » et « toute hypocrisie » pour que les sanctions soient effectivement appliquées. Si les investissements sont insuffisants dans les Etats ACP, ils sont plutôt abondants en Afrique du Sud, fit remarquer M. José BARROS MOURA (com,p).

Plusieurs propositions de résolutions ont été déposées dans cet esprit, dont l'une par M. Francis WURTZ (com,F) et d'autres signataires pour demander que le prix Nobel de la paix 1988 soit décerné à Nelson Mandela

— et seront soumises au vote de l'Assemblée.

Inf/Br 47/88

Communiqué de presse n° 6
Madrid, le 21 septembre 1988

REFUGIES ET PERSONNES DEPLACÉES DANS LES ETATS ACP

Sur la base d'un rapport présenté par M. Roger CHINAUD (Lib,F) l'Assemblée paritaire a abordé la question des réfugiés et des personnes déplacées dans les Etats ACP, dont le nombre croissant est des plus préoccupants. Le caractère critique de ce phénomène est d'autant plus sensible que la situation, comme l'a souligné le rapporteur, ne devrait pas s'améliorer sensiblement au cours des prochaines années. Or, les mouvements de population entraînent de problèmes considérables pour les pays d'accueil. Comme l'a fait remarquer M. CHINAUD : « avec

quel bonheur le gouvernement d'un pays industrialisé s'organiserait-il s'il était, par exemple, confronté à un afflux soudain de 100.000 réfugiés, arrivant en quelques semaines ? »

L'Assemblée s'est donc penchée sur ce difficile dossier de manière à contribuer à la recherche de solutions permettant d'améliorer le sort des populations concernées et l'action des pays d'accueil. C'est dans cet esprit qu'elle avait créé un groupe de travail ad hoc dont le rapport de HCINAUD constitue l'aboutissement.

Les réflexions de ce groupe, ainsi que l'a précisé le rapporteur, n'ont pas eu pour objectif de réinventer une politique qui existe déjà mais, grâce à une analyse approfondie des problèmes (vérifiée sur le terrain lors d'une mission envoyée dans la Corne de l'Afrique), de la compléter par le biais des dispositions (contenues et à inclure) de la convention de Lomé. Comme on peut le lire dans le rapport qui brosse un tableau des différents problèmes rencontrés tant au niveau des réfugiés, d'une part, que des personnes déplacées d'autre part, (qui constituent le groupe le plus vulnérable, n'étant protégés par aucune convention internationale) :

« les pays d'accueil ont, en général avec une tolérance remarquable, étant donné qu'ils ont du faire face à leurs obligations humanitaires et en même temps aux fonctions nées dans les communautés directement affectées par la venue de réfugiés. La communauté internationale devra continuer à faire preuve de solidarité à l'égard des pays d'accueil et des réfugiés eux-même, tout en oeuvrant pour qu'une solution pratique, s'il en existe une, soit trouvée au problème des réfugiés dans le cadre des relations ACP/CEE, cela implique, au cours des prochaines années, un effort accru pour confirmer et renforcer les dispositions de Lomé III en vigueur dans ce domaine ».

Ainsi, la proposition de résolution qui sera soumise au vote de l'Assemblée estime que « la politique en matière de réfugiés devrait autant que faire se peut, être intégrée dans la politique du développement afin de mettre fin à la dépendance inquiétante qui est celle de la plupart des populations de réfugiés ». Elle demande, en particulier, à la Communauté « de mettre des moyens supplémentaires à la disposition de l'UNHCR en vue d'améliorer ses possibilités d'action » et souhaite une meilleure coordination des mesures visant à encourager le rapatriement volontaire accompagnée d'une aide appropriée et d'une information plus efficace des intéressés sur l'existence et les différents aspects de ces programmes. Par ailleurs, cette proposition de résolution suggère, pour renforcer les possibilités d'action offertes par la convention de Lomé, qu'un certain nombre d'aménagements soient apportés lors de son renouvellement avec notamment :

- l'inclusion des « personnes déplacées » dans la section consacrée à l'aide aux réfugiés ;

- le déblocage de ressources additionnelles ;
- l'augmentation du plafond d'aide d'urgence de 750.000 Ecus à 1.000.000 Ecus ;
- l'instauration d'un volet « réfugiés » dans le contexte de la politique régionale ;
- la consultation des populations locales vivant à proximité d'importants centres de réfugiés

Enfin, elle tient à souligner « que la solidarité de la Communauté européenne et de ses Etats membres avec les Etats ACP ayant d'importantes populations de réfugiés est plus que jamais nécessaire » pour plus d'information :

M. Christian COINTAT : Tél. Lux. 352/4300.20.68

M. James POND : tél. Brux. 32/234.20.03

Inf/Br 48/88

Le Parlement européen et le tiers-monde

Session de novembre 1988

DROIT DE L'HOMME

AFRIQUE DU SUD

Amende pour meurtre

A la suite d'une résolution déposée par le groupe des démocrates européens, le Parlement européen condamne la décision en vertu de laquelle un agriculteur blanc sud-africain ayant foueté à mort un citoyen noir a pu être relaxé et condamné avec sursis sous réserve de verser à la veuve de la victime, une rente mensuelle d'un montant de 30 livres.

Cette parodie de justice, commente le Parlement, ne saurait encourager les pays occidentaux à soutenir les mouvements favorables à une réforme pacifique pour une société plus équitable en Afrique

du Sud ; « elle va à l'encontre des efforts en faveur des changements accomplis par les citoyens sud-africains, de toute couleur, qui sont épris de paix ».

Interdiction du Weekly Mail

Préoccupé par la décision du Gouvernement de l'Afrique du Sud d'interdire pour une période d'un mois, l'hebdomadaire « Weekly Mail », le Parlement, sur proposition du groupe libéral, demande dans une résolution la levée de l'interdiction dont fait l'objet cette publication et, en soulignant son attachement au principe de la liberté de la presse, « demande instamment au Conseil et à la Commission d'ex primer au Gouvernement sud-africain l'inquiétude de la Communauté européenne et des Etats membres devant cette nouvelle atteinte à une liberté qui est fondamentale pour les sociétés occidentales. »

Schéma des préférences Tarifaires Généralisées pour 1989.

Le parlement européen, sur la base du rapport de Mme Ludivina GARCIA ARIAS (Soc, ES) a approuvé la proposition de la commission des Communautés fixant le schéma des préférences tarifaires généralisées pour 1989 en ajoutant, toutefois, le Café vert à la liste des produits bénéficiant de l'entrée en franchise. Par ailleurs, il considère en particulier que « la révision de cet instrument de la politique commerciale de la Communauté devrait être effectuée en prenant mieux encore en considération les objectifs de la politique de développement et que le régime des préférences tarifaires généralisées doit notamment bénéficier à l'industrialisation des pays en voie de développement ». Il estime, en outre, que « dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, il convient de transformer les contingents nationaux en contingents communautaires ».

INF/60/88

Luxembourg, le 1^{er} décembre 1988

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		f
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyens d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.
